

Projet de règlement grand-ducal

abrogeant

- **le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles**
- **le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles.**

Avis du Conseil d'Etat

(8 mai 2012)

Par dépêche du 2 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 21 février et 7 mars 2012.

*

Le projet sous avis a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles et le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles. Les dispositions contenues dans les deux textes ont été remplacées par le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil. Ce règlement européen constituera à partir du 8 mai 2012 le cadre juridique uniforme dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

Examen du texte

Intitulé

Le Conseil d'Etat exige de reprendre dans l'intitulé du projet de règlement sous avis la dénomination exacte du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 pour écrire: « *le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles* ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 2 et suite à l'observation concernant l'intitulé, le Conseil d'Etat exige de reprendre la dénomination exacte du règlement grand-ducal à abroger.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker